

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
M. Lasbordes-----
ARTICLE 2

Rédiger le début de l'alinéa 28 de cet article :

« 6° Le cas échéant, des représentants... *(le reste sans changement)* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement d'ajustement lié à celui de l'article L. 344-3. En effet si l'EPCS est constitué entre organismes de recherche, la présence d'étudiant au conseil d'administration de l'EPCS devient sans objet.